



**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON  
MÉTROPOLE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS  
2018 DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA CÔTE-D'OR**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;
- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 mars 2018 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon du 24 mars 2016 approuvant le Contrat Local de Santé.

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

**ET :**

Dijon métropole, située 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil métropolitain, dûment habilité par la délibération en date du ...

Ci-après désigné « le cocontractant »,

**Considérant** la politique engagée par le Département visant à répondre aux attentes et besoins en matière d'autonomie des personnes âgées et de leur entourage ;

**Considérant** le programme d'actions 2017 arrêté par la Conférence des Financeurs en date du 14 février 2017 ;

**Considérant** la mise en œuvre du Contrat Local de Santé (CLS) de Dijon métropole, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, signé le 30 novembre 2016.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

La Conférence des Financeurs a pour rôle de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Les financements attribués dans le cadre de la Conférence des Financeurs, prévus à l'article L.14-10-10 du CASF, sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

La Conférence des Financeurs qui s'est tenue le 2 février 2018 a validé un programme coordonné de financement des actions de prévention pour l'année 2018. Les membres ont statué sur l'attribution de crédits à Dijon métropole pour la mise œuvre d'actions de prévention au titre de l'axe 6 (Développement d'autres actions collectives de prévention) prévue par la loi.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Conférence des Financeurs accorde une participation financière pour la mise en œuvre de projets menés dans le cadre du Contrat Local de Santé de Dijon métropole pour la période 2018-2019.

## **ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant**

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs de la Côte-d'Or du 2 février 2018, le cocontractant s'engage à soutenir des actions collectives de prévention, au titre du 6° de l'article L.233-1 du CASF, à savoir :

- les actions « Cafés des aînés » et « Rencontre avec la crèche » porté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chenôve pour un montant de 1 650 € ;
- les actions « Mijotons le lien social », « Journée de la mobilité » et « Balades urbaines seniors à Dijon » du CCAS de Dijon pour un montant de 18 512 € ;
- les actions « Ateliers mensuels nutritionnels », « Sensibilisation à la consommation responsable » et « Actions de prévention santé » du CCAS de Quetigny pour un montant de 1 800 € ;
- l'action « Réseau de solidarité » du CCAS de Talant pour un montant de 11 800 € ;
- l'action « Balade santé » de la MJC Centre Social des Bourroches pour un montant de 3 000 € ;
- les actions « Sorties pédestres » et « Mobilité seniors » de l'Office des retraités et Personnes Agées de Dijon d'un montant de 7 314 € ;
- les actions « Rester à l'écoute de ses oreilles » et « Dansez c'est la santé » de la Mutualité Française Bourgogne - Franche-Comté d'un montant de 6 124 €.

Les actions précitées doivent impérativement se dérouler sur le territoire couvert par le Contrat Local de Santé de Dijon métropole.

Les actions de prévention financées avec les crédits de la présente convention devront faire l'objet d'une validation technique préalable par l'Agence Régionale de Santé et le Département. Ces actions seront formalisées à l'aide de la fiche projet et du budget prévisionnel situés en annexe 1 et 2.

Les financements alloués concernent les dépenses de fonctionnement et portent sur l'ensemble des coûts liés à l'organisation et à la réalisation des actions. Les dépenses d'investissement sont exclues sauf pour l'acquisition de petit matériel nécessaire au déroulement d'ateliers d'activités physiques, d'équilibre/prévention des chutes et de nutrition.

Ne sont pas éligibles aux concours de la Conférence des Financeurs, notamment :

- les actions réalisées pour les résidents d'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ;
- les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- les actions de soutien aux proches aidants relatives à la relation aidant-aidé ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.

Le cocontractant informe sans délai le Département de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

### **ARTICLE 3 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à attribuer, au titre de la Conférence des Financeurs de la Côte-d'Or, une aide financière d'un montant de 50 200 € à Dijon métropole, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Modalités financières**

L'aide financière de 50 200 € allouée par le Département servira à couvrir le financement des actions de prévention précitées à l'article 2.

Ce financement sera attribué en partie à des opérateurs (un groupement, une association, une œuvre ou une entreprise) afin de réaliser des actions collectives de prévention précitées à l'article 2.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

### **ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle**

Le cocontractant s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :
  - nombre de bénéficiaires par activité proposée (sexe, GIR 5-6, GIR 1-4) ;
  - nombre de personnes âgées par tranche d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80 ans et plus) ;
  - nombre et nature des actions de prévention engagées.
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
  - coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
  - localisation des actions menées ;
  - nombre et nature des partenaires impliqués (associations, prestataires, Centre Communaux d'Action Sociale,...).

Le bilan devra être transmis au plus tard au 30 mai 2019 au Conseil Départemental. Un document type sera transmis ultérieurement au cocontractant pour la formalisation de ce bilan.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant de l'aide financière non utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes du montant correspondant.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après analyse par les services du Département et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des éléments de bilan des actions et au plus tard le 30 juin 2019.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le cocontractant en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : Communication**

Pour toutes actions relatives à la présente convention, les logos de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de Dijon métropole doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

*"Action réalisée avec le financement de la Conférence des Financeurs de la Côte-d'Or dans le cadre du Contrat Local de Santé de Dijon métropole"*

#### **ARTICLE 9 : Révision**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

##### 10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

##### 10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

#### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le ....

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Président de Dijon métropole

François SAUVADET  
Ancien Ministre

François REBSAMEN  
Ancien Ministre